

# La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-10-01.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

77. Ritus celebrandi Matrimonium, qui exstat in Rituali romano, <sup>a</sup> recognoscatur et ditior fiat, *quo* clarius gratia Sacramenti significetur <sup>b</sup> et munera coniugum inculcentur.

« Si quae provinciae aliis laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando Matrimonii Sacramento utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat »<sup>41</sup>.

Insuper <sup>c</sup> competenti auctoritati ecclesiasticae territoriali, de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis, relinquitur facultas, <sup>d</sup> ad normam art. 63, exarandi ritum proprium usibus locorum et populorum congruentem, firma tamen lege ut sacerdos assistens requirat excipiatque contrahentium consensum.

41. Concilium Tridentinum, Sessio XXIV, 11 nov. 1563. *De reformatione*, cap. 1: Concilium Tridentinum. Ed. cit., t. IX. *Actorum pars VI*, Friburgi Brisgoviae, 1924, p. 969. Cf. *Rituale Romanum*, tit. VIII, c. II, n. 6.

77 [62] <sup>a</sup> funditus *om.*

<sup>b</sup> et munera coniugum inculcentur. *add.*

<sup>c</sup> Conferentiis Episcopalibus

<sup>d</sup> ad normam art. 63 *add.*

*Le mariage*

77. Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

« Si en certaines régions on emploie dans la célébration du sacrement de mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite beaucoup qu'on les garde complètement<sup>41</sup>. »

En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples, mais à la condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

---

41. Concile de Trente, sess., XXIV, 11 novembre 1563, *De reformatione, chap. 1<sup>o</sup>: Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. IX, *Actorum pars VI*, Fribourg-en-Brisgau, 1924, p. 969. Cf. rituel romain, tit. VIII, c. 2, n<sup>o</sup> 6. [COD, p. 731].

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Pour satisfaire aux observations des Pères sur la nécessité d'insister sur les obligations mutuelles de l'époux et de l'épouse, la Commission a pensé qu'il fallait ajouter les mots : “et souligner davantage les devoirs des époux.”

Un Père a demandé que l'on compose un rituel pour les mariages mixtes, surtout en pays de mission. La Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement. » (ACV II, II/2, 570).

78. Matrimonium <sup>a</sup> *ex more intra Missam celebretur post lectionem Evangelii et homilian, ante « orationem fidelium ».* Oratio super sponsam, ita opportune emendata ut <sup>b</sup> *aequalia officia mutuae fidelitatis utriusque sponsi inculcet, dici potest lingua vernacula.*

Si vero Scramentum Matrimonii *sine Missa* celebratur, Epistola et *Evangelium Missae* pro sponsis legantur in initio ritus <sup>c</sup> ET BENEDICTIO SPONSIS SEMPER IMPERTIATUR.

78 [63] <sup>a</sup> ordinarie

<sup>b</sup> supra utrumque coniugem recitari valeat, dicatur

<sup>c</sup> et benedictio sponsis semper impertiatur. *add.*

78. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après la lecture de l'évangile et l'homélie, avant la « prière des fidèles ». L'oraison sur l'épouse, amendée de façon à souligner que les deux époux ont des devoirs égaux de mutuelle fidélité, peut se dire dans la langue du pays.

Mais, si le sacrement de mariage est célébré sans messe, l'épître et l'évangile pour la messe de mariage seront lus au début du rite, et la bénédiction sera toujours conférée aux époux.

---

*Du rapport de Mgr Hallinan :*

« Un Père a demandé que la bénédiction des époux soit donnée toujours, même si le mariage a lieu en dehors de la messe. La Commission a estimé devoir recevoir cette addition en l'insérant à la fin de l'article (...).

L'amendement concernant l'adaptation de la bénédiction de l'épouse tend à ce que, sans mutation radicale de la nature de la bénédiction donnée à la seule épouse, au moins la partie de cette bénédiction qui parle de la fidélité conjugale se rapporte aux deux époux. » (ACV II, II/2, 570.)

---

#### **Mise en œuvre**

*Sacram liturgiam* (25 janvier 1964), n. 5 : entrée en vigueur le 16 février 1964, ordonnance provisoire des rites du mariage en dehors de la messe [EDIL, 184].

*Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 70-75 : organisation de la célébration de la messe [EDIL, 268-273].

Instruction sur les mariages mixtes (18 mars 1966) : leur célébration liturgique [EDIL, 636-638] ; Décret (22 février 1967), sur les mariages entre catholiques et orthodoxes [EDIL, 729-731].

*Tres abhinc annos* (4 mai 1967), n. 17 : la bénédiction nuptiale est déplacée après la fraction et l'immixtion [EDIL, 826].

Promulgation du nouveau rituel du mariage (19 mars 1969) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CELEBRANDI MATRIMONIUM*, 1969 [EDIL, 1249-1267].

Motu proprio *Matrimonia mixta* du Pape Paul VI (31 mars 1970) établissant les normes pour les mariages mixtes [EDIL, 2061-2071]

CIC. 1108-1133.